



DELIBERATION
DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES
DU PAYS MORCENAI
SEANCE DU 10 SEPTEMBRE 2025

Délégués en exercice : 22

Délégués Excusés : 7

Délégués absents : 1

Délégués présents : 14

dont Pouvoirs : 5

Votants : 19

Date convocation : 04 SEPTEMBRE 2025

Secrétaire de Séance : Monique DUVIGNAU

L'an deux mille vingt-cinq, le dix du mois de septembre, les membres du conseil de la Communauté de Communes se sont réunis dans la salle du Conseil Communautaire sous la présidence de Monsieur Jérôme BAYLAC- DOMENGETROY et sur convocation écrite adressée le 04 septembre 2025.

Présents :

Jérôme BAYLAC-DOMENGETROY (+ pouvoir d'Anaïs FROUSTEY) - Paul CARRERE (+ pouvoir de Claude LABORDE) – Isabelle CANTEGREIL (+ pouvoir de Yannick VILLATORO - Daniel BIREMONT (+ Pouvoir de Daniel BIREMONT) – Rose-Marie ABRAHAM (+ pouvoir de Nathalie MOMEN) - Roxanne OLIVIER - Hélène COUSSEAU - Martine GASTON - Michel DOURTHE - Didier PLANCKE - Jean-Luc DUBROCA — Nicole DUCOUT – Jean-Pierre REMY – Monique DUVIGNAU

Excusés ayant donné pouvoir :

Anaïs FROUSTEY a donné pouvoir à Jérôme BAYLAC-DOMENGETROY

Claude LABORDE a donné pouvoir à Paul CARRERE

Yannick VILLATORO a donné pouvoir à Isabelle CANTEGREIL

Christelle GUILHEMSAN a donné pouvoir à Daniel BIREMON

Nathalie MOMEN a donné pouvoir à Rose-Marie ABRAHAM

Absent excusé : Marc GAILLARD - Nathalie MOMEN - - Frédéric PRADERE – Anaïs FROUSTEY – Claude LABORDE – Yannick VILLATORO – Christelle GUILHEMSAN

Absent : Luc SCOGNAMIGLIO

N° 110 /2025

Objet : Mise à disposition d'un chargé de travaux voirie et réseaux divers de la Communauté de Communes du Pays Morcenais à la Commune de Morcenx-la-Nouvelle.

**RAPPORTEUR : Jean-Luc DUBROCA****N° 110 /2025****Objet : Mise à disposition d'un chargé de travaux voirie et réseaux divers de la Communauté de Communes du Pays Morcenais à la Commune de Morcenx-la-Nouvelle.**

Vu l'ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités locales et aux établissements publics administratifs locaux,

Vu le projet de convention ci-annexé,

Considérant les besoins de la Commune de Morcenx-la-Nouvelle dans le domaine de la voirie.

Monsieur Jean-Luc DUBROCA indique que la Commune de Morcenx-la-Nouvelle a sollicité la Communauté de Communes du Pays Morcenais pour qu'elle mette à sa disposition un agent pour assurer des missions dans le domaine de la voirie et réseaux divers.

Monsieur Jean-Luc DUBROCA informe l'assemblée que la Communauté de Communes du Pays Morcenais dispose dans ses effectifs d'un agent possédant l'expérience et les compétences nécessaires.

Monsieur Jean-Luc DUBROCA propose de conclure une convention avec la commune de Morcenx-la-Nouvelle dans les conditions définies ci-dessous :

- Une convention, à hauteur de 17h30 par semaine, à compter du 01/07/2025 pour assurer les fonctions de chargé de travaux voirie et réseaux divers.

La durée de la mise à disposition sera de 3 ans.

La Commune de Morcenx-la-Nouvelle remboursera à la Communauté de Communes du Pays Morcenais le salaire brut chargé de l'agent mis à disposition au prorata du temps passé en activité.

Après en avoir délibéré,
le conseil communautaire à l'unanimité

EST INFORME de la demande de mise à disposition

APPROUVE les termes de la convention proposée,

AUTORISE Monsieur le Président à signer la convention,

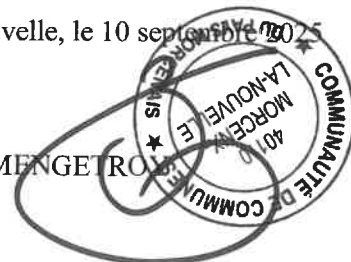
DIT que les recettes s'y rapportant seront inscrites au Budget aux chapitres et articles prévus à cet effet.

Le Secrétaire de Séance

Monique DUVIGNAU

Fait à Morcenx-la-Nouvelle, le 10 septembre 2025
Le Président,

Jérôme BAYLAC-DOMENGETROUS



Monsieur le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe que conformément à l'article R421-1 à R 421-7 du Code de Justice administrative le Tribunal Administratif de Pau peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération dans un délai de deux mois à compter de sa publication et transmission aux services de l'Etat. Le tribunal administratif de Pau peut être saisi par l'application informatique « Télérécours citoyens » accessible via le site Internet <http://telerecours.fr>

Copies : chrono – Comptabilité – Perception – SS - Mairie



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION
(mise à disposition d'un fonctionnaire territorial auprès d'un établissement public)

Entre

La Communauté de Communes du Pays Morcenais représentée par son Président Jérôme BAYLAC-DOMENGETROY

Et

La Commune de Morcenx-la-Nouvelle représentée par son Maire Paul CARRERE

VU l'ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique,

VU le code général de la fonction publique et notamment ses articles L512-6 à L512-9 et L512-12 à L512-15,

Vu le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

CONSIDERANT que l'assemblée délibérante en a été informée,

CONSIDERANT l'accord de M. Stéphane RAVENEAU,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la mise à disposition

La Communauté de Communes du Pays Morcenais met M. Stéphane RAVENEAU, agent de maîtrise principal, à disposition de la Commune de Morcenx-la-Nouvelle pour exercer les fonctions de chargé de travaux voirie et réseaux divers.

Article 2 : Date d'effet et durée de la mise à disposition

La présente convention prend effet à compter du 01/07/2025, pour une durée de 3 ans.

Article 3 : Conditions d'emploi :

M. Stéphane RAVENEAU exercera ces fonctions à raison de 17h30 par semaine.

Les décisions liées aux congés annuels, aux autorisations d'absence de toute nature et aux congés de maladie ordinaire sont prises par le Président de la Communauté de Communes du Pays Morcenais.

Les décisions liées aux congés autres que les congés annuels ou de maladie ordinaire sont prises par le Président de la Communauté de Communes du Pays Morcenais après avis du représentant de l'organisme d'accueil.

Il en est de même pour les décisions liées à l'exercice du droit individuel à la formation et celles relatives à l'aménagement du temps de travail (temps partiel,...)



Article 4 : situation administrative du fonctionnaire :

La situation administrative de M. Stéphane RAVENEAU continue à être gérée la Communauté de Communes du Pays Morcenais, en ce qui concerne notamment l'avancement.

Article 5 : discipline

Le pouvoir disciplinaire est exercé par le Président de la Communauté de Communes du Pays Morcenais.

En cas de faute, le représentant de l'organisme d'accueil peut saisir le Président de la Communauté de Communes du Pays Morcenais pour mise en œuvre de la procédure disciplinaire.

En cas de faute disciplinaire, il peut également être mis fin sans préavis à la mise à disposition par accord entre la Communauté de Communes du Pays Morcenais et la Commune de Morcenx-la-Nouvelle.

Article 6 : rémunération

M. Stéphane RAVENEAU continue à percevoir la rémunération correspondant à son grade qui lui sera versé par la Communauté de Communes du Pays Morcenais.

L'organisme d'accueil ne lui versera aucune rémunération en dehors :

- d'éventuels compléments de rémunération dûment justifié par les dispositions applicables dans l'organisme d'accueil
- d'une éventuelle indemnisation des frais et sujétions causés par l'exercice de ses fonctions.

Article 7 : remboursements

La Commune de Morcenx-la-Nouvelle remboursera trimestriellement à la Communauté de Communes du Pays Morcenais le montant de la rémunération et des charges sociales du fonctionnaire mis à disposition, ainsi que les charges de toute nature énumérées à l'article 6-III du décret du 18 juin 2008 susvisé.

Article 8 : contrôle et évaluation de l'activité :

Un rapport sur la manière de servir de M. Stéphane RAVENEAU sera établi, chaque année, par le responsable de la Commune de Morcenx-la-Nouvelle et transmis à la Communauté de Communes du Pays Morcenais qui effectuera l'évaluation professionnelle.

Ce rapport est établi après entretien individuel et est transmis à l'intéressé qui peut y apporter ses observations.

Le rapport est ensuite transmis à la collectivité d'origine qui effectue l'évaluation professionnelle.

Article 9 : Renouvellement de la mise à disposition :

La présente convention peut être renouvelée pour une nouvelle période de 3 ans maximum. Dans ce cas, une nouvelle convention est établie.

Article 10 : fin de la mise à disposition :

La mise à disposition de M. Stéphane RAVENEAU peut prendre fin avant le terme fixé à l'article 1 de la présente convention, à la demande de la Communauté de Communes du Pays Morcenais, de la Commune de Morcenx-la-Nouvelle ou de l'intéressé. Dans ce cas, la demande devra respecter un préavis de 2 mois.



Si, à la fin de sa mise à disposition, M. Stéphane RAVENEAU, ne peut être affecté dans les fonctions qu'il exerçait avant sa mise à disposition, il sera affecté dans un des emplois que son grade lui donne vocation à occuper.

Article 11 : contentieux :

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Pau.

Article 12 : Election de domicile

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile :

Pour la Communauté de communes du Pays Morcenais à Morcenx-La-Nouvelle

Pour la Commune de Morcenx-la-Nouvelle à Morcenx-La-Nouvelle

Article 13 : La présente convention sera transmise à la Présidente du Centre de Gestion et au Comptable de l'établissement public.

Fait à Morcenx-La-Nouvelle, le

Le Président de la Communauté
de Communes du Pays Morcenais

Jérôme BAYLAC-DOMENGETROY



Le Maire de Morcenx-la-Nouvelle

Paul CARRERE